

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYES PUBLICS

sur le projet de règlement grand-ducal
dérogant à certaines dispositions des
législations sociales concernant l'adap-
tation au coût de la vie

Par dépêche du 29 juillet 1981, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique.

L'article 3, alinéa 3, de la loi du 1er juillet 1981 modifiant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires dispose qu'un règlement grand-ducal peut déroger aux dispositions des législations sociales concernant l'adaptation au coût de la vie.

Sur la base de cette habilitation, le Gouvernement propose de préciser que, pour les personnes bénéficiant des dispositions de l'article 3, alinéas 1er et 2, de la loi, les cotisations de sécurité sociale sont perçues sur les salaires adaptés suivant les modalités spéciales.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que cette précision est superflue alors qu'il résulte des dispositions du Code des assurances sociales que tant la cotisation pour l'assurance maladie que celle pour l'assurance pension est à calculer en pour cent du salaire brut sans égard au mode de détermination ou d'adaptation de ce salaire.

De plus, la Chambre estime que le texte proposé à l'article 2 n'est pas très clair. Si le Gouvernement entend maintenir cet article, il serait indiqué de rédiger la fin de la phrase comme suit:

"...les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base du salaire adapté suivant les modalités spéciales ou majoré du complément prévu."

L'autre mesure proposée tend à relever l'allocation de vie chère dont bénéficient les retraités spécifiés par la loi modifiée du 13 juin 1975.

Comme - pour éviter des situations iniques en cas de cumul de pensions partielles inférieures au salaire social minimum - le Gouvernement entend exclure les pensions de l'adaptation spéciale au coût de la vie, il propose en compensation de majorer de 15 % l'allocation de vie chère des bénéficiaires des pensions les moins élevées.

Tout en saluant le principe de cette mesure, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que la majoration devrait être plus substantielle alors surtout que l'Etat réalisera des économies budgétaires considérables du fait du freinage de l'échelle mobile des traitements et pensions. La Chambre propose une majoration de 25 % ce qui porterait l'allocation à respectivement 2.000 F pour une personne seule et à 3.000 F pour une communauté domestique.

D'autre part, comme cette mesure ne s'inscrit guère dans le cadre de la loi du 1er juillet 1981, il serait indiqué de mentionner dans le préambule du règlement la loi modifiée du 13 juin 1975 qui autorise le Gouvernement à majorer l'allocation de vie chère par la voie réglementaire.

Sous la réserve de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 31 juillet 1981.

Le Secrétaire,



Le Président,

